

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

emblèmes Question écrite n° 72553

Texte de la question

M. Claude Bodin alerte M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'impunité dont semblent bénéficier les profanateurs des symboles républicains et nationaux. Il rappelle les débordements qui ont eu lieu à Toulouse en novembre dernier après le match Algérie-Egypte : les supporters algériens ont scandaleusement décroché le drapeau français de la façade de l'hôtel de ville pour le brûler sur la place du Capitole et le remplacer par le drapeau algérien, ceci devant les forces de l'ordre qui avaient reçu comme consigne de ne pas intervenir. En janvier 2009, lors de l'attaque de Gaza, le domicile d'un agent consulaire français a été occupé en son absence par des soldats israéliens qui ont ravagé les lieux et souillé d'excréments un drapeau français sans que le quai d'Orsay ait semblé réagir à cette attitude lamentable. Ce sont deux exemples parmi d'autres qui soulèvent la colère et l'incompréhension de nombreux Français, notamment des anciens combattants qui sont très attachés au respect de l'emblème national. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures entend prendre le Gouvernement face à ces atteintes portées aux symboles de la République.

Texte de la réponse

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, qui aurait pu le cas échéant se trouver compétent sur le fondement des dispositions de l'article 113-10 du code pénal pour les faits commis à Gaza, n'ayant été informé de leur commission que plusieurs mois après, ceux-ci n'ont pu être poursuivis. À Toulouse, le 18 novembre 2009, contrairement à la rumeur qui s'était répandue par le biais d'Internet, le drapeau français accroché à l'hôtel de ville n'a pas été incendié, mais volé et remplacé par le drapeau algérien. En dépit du caractère intolérable de ces faits constitutifs du délit de vol, le procureur de la République de Toulouse était contraint de classer sans suite la procédure en l'absence d'auteur identifié. En effet, faute pour l'autorité judiciaire d'avoir été informée dans un temps suffisamment proche de la commission des faits, aucune enquête ne semblait pouvoir être utilement ordonnée. Le préfet de Haute-Garonne attirait néanmoins l'attention du maire de Toulouse afin que celui-ci prenne les mesures qui s'imposent pour prévenir la réitération de ces faits. Les procédures relatives aux atteintes portées aux symboles de la République, et notamment aux atteintes au drapeau tricolore sont traitées par l'institution judiciaire, consciente de la gravité de tels faits et soucieuse de faire application des incriminations spécifiques existantes avec une parfaite attention. Ainsi, l'article 433-5-1 du code pénal punit de 7 500 EUR d'amende le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore. La peine est portée à 6 mois d'emprisonnement et 7 500 EUR d'amende lorsque cet outrage est commis en réunion. Afin de faciliter la sanction des atteintes portées au drapeau national, un décret publié le 21 juillet 2010 et codifié à l'article R. 645-15 du code pénal prévoit que la destruction, la détérioration ou l'utilisation de façon indécente du drapeau tricolore dans un lieu public ou ouvert au public, de même que la diffusion par tout moyen de la représentation de ces faits constituent une contravention de cinquième classe punie de 1 500 EUR d'amende. Afin de respecter les principes constitutionnels applicables, ces faits ne seront sanctionnés que s'ils ont été commis dans l'intention de porter atteinte au symbole républicain que représente le drapeau tricolore et dans des conditions de nature à troubler l'ordre public.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE72553

Données clés

Auteur: M. Claude Bodin

Circonscription: Val-d'Oise (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 72553

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mars 2010, page 2274

Réponse publiée le : 23 novembre 2010, page 12937